



**Disraeli**

## **VILLE DE DISRAELI**

## **M.R.C. DES APPALACHES**

Séance extraordinaire du conseil de la Ville de Disraeli, tenue aux lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, le vendredi 10 août 2018 à laquelle sont présents : M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Rock Rousseau et M. Alain Brochu, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

Mme Juliette Jalbert est absente à cette assemblée.  
M. Charles Audet est absent à cette assemblée

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 647**

#### **Règlement concernant la gestion du parc linéaire ancienne emprise ferroviaire du corridor Québec Central située sur le territoire de la Ville de Disraeli**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la résolution numéro 07-2017-226 le Conseil municipal autorisant la signature du bail intervenue avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports concernant l'utilisation de l'emprise ferroviaire abandonnée du Québec Central.

**CONSIDÉRANT QUE** le bail prévoit que le locataire (Ville) doit préserver l'intégrité fonctionnelle du parc linéaire, gérer les occupations illégales, veiller à la protection de la faune et la flore et assurer la remise en état des lieux.

**CONSIDÉRANT QUE** le locataire (Ville) a également l'obligation de surveillance sur le parc et que tout empiètement et toute occupation sur l'emprise ne peut être toléré.

**CONSIDÉRANT** les responsabilités et les obligations qu'incombe la gestion du parc linéaire, la Ville de Disraeli doit prévoir une réglementation afin d'assurer une saine gestion du parc.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 8 août 2018.

En conséquence, il est,  
**PROPOSÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU**  
**APPUYÉ PAR M. ALAIN DAIGLE**  
Et résolu unanimement,

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

#### **ARTICLE 2 - TITRE**

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement numéro 647, règlement concernant la gestion du parc linéaire, ancienne emprise ferroviaire du corridor Québec Central située sur le territoire de la Ville de Disraeli ».

#### **ARTICLE 3 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de préserver l'intégrité fonctionnelle du parc linéaire, de gérer les occupations et les empiètements illégaux et veiller à la protection de l'environnement (faune et flore).

08-2018-217

#### **ARTICLE 4 - FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le directeur général de la Ville ou en son absence le directeur des travaux publics.

#### **ARTICLE 5 - PERMISSION D'OCCUPATION**

Lorsque l'obtention d'une permission d'occupation est requise en vertu du présent règlement la demande doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble riverain qui fait la demande.
- b) La désignation cadastrale du lot.
- c) La description détaillée du projet nécessitant la permission d'occupation.
- d) La date pour le début d'occupation.
- e) Toute autre information requise par le fonctionnaire désigné aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande d'occupation.

Analyse de la demande :

- a) Pour toute demande d'utilisation ne comportant aucun bâtiment, ouvrage ou construction, la Ville de Disraeli en est le réceptionnaire, procède à l'analyse et recommande l'acceptation ou le refus de celles-ci au Ministère (MTQ). Sur approbation écrite du Ministère, la Ville signe avec le demandeur une permission d'occupation dont les termes doivent être acceptés par le Ministère.
- b) Pour toute demande comportant un bâtiment, ouvrage ou construction, y compris les demandes d'installation d'équipements de services publics, la Ville en est le réceptionnaire, procède à l'analyse et recommande l'acceptation ou le refus de celles-ci au Ministère. Le Ministère assure par la suite le traitement du dossier avec le demandeur.

#### **ARTICLE 6 - PROHIBITION**

Aux fins de la présente, constitue un empiètement et/ou une occupation et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de se servir d'une partie de l'emprise ferroviaire pour son bénéfice sans avoir obtenu l'autorisation au préalable, de façon non limitative :

- a) La présence de véhicule, roulotte, remorque, véhicule récréatif et tout autre équipement roulant de quelque nature que ce soient comprenant toutes les pièces et composantes de ces véhicules et équipements ;
- b) La présence d'une construction, d'un abri temporaire, d'une remise, d'une clôture ou tout autre construction ou ouvrage ;
- c) La présence de matériel, de la terre, du sable, de la gravelle, de la roche ou toute autre matière ;
- d) La présence de déchets, de rebuts, d'ordures ménagères ou tout autre détrit ;
- e) La présence de bateau, de chaloupe, de canoé, de kayak ou tout autre type d'embarcation ;
- f) La présence d'un aménagement et/ou d'une intervention qui a pour effet d'endommager ou de détériorer la faune ou la flore.

Toute intervention et/ou empiètement de quelque nature que ce soit qui aurait pour effet d'endommager, détériorer l'intégrité fonctionnelle du parc linéaire, le propriétaire se verra dans l'obligation de remettre les lieux dans son état original (avant les travaux) en plus d'être passible des sanctions prévues à l'article 10.

## **ARTICLE 7 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du règlement sont confiées au fonctionnaire désigné.

## **ARTICLE 8 - POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné peut :

- a) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement.
- b) Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant.
- c) Entreprendre pour et au nom de la Ville de Disraeli les poursuites pénales pour toutes infractions au présent règlement sans l'autorisation du Conseil municipal.
- d) Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

## **ARTICLE 9 - TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement le fonctionnaire désigné peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels de tout professionnel requis pour l'exécution de ces travaux.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due portera intérêt au taux en vigueur.

## **ARTICLE 10 - SANCTIONS PÉNALES**

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais d'une peine d'amende comme suit :

- a) Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale 2 000 \$.
- b) Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La pleine amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

## **ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.